

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N^o 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1925.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
10 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'article 3 du décret du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, l'article 57 du code civil.....	125
10 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, l'arrêté ministériel du 9 mars 1925, allouant une indemnité pour frais de transbordement de bagages aux ports d'embarquement ou de débarquement en France.....	126
10 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 février 1925, modifiant le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.....	126
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
2 avril.....	Arrêté modifiant celui du 19 septembre 1911 relatif au traitement fixe alloué au Trésorier Payeur faisant fonctions de Receveur Municipal.....	127
8 avril.....	Arrêté relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea.....	127
8 avril.....	Arrêté convoquant les électeurs pour les élections de la Chambre de Commerce.....	128
Extraits.....		128
Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} avril 1925, page 110.....		130
AVIS OFFICIEL		
Avis au sujet de la main-d'œuvre annamite.....		130

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS		
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mars 1925.....		130
STATISTIQUES		
Observations météorologiques du mois de février 1925.....		132
DIVERS		
Annonces judiciaires.....		131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'article 3 du décret du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, l'article 57 du code civil.

(Du 10 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, l'article 57 du Code civil,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, l'article 57 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 2 mars 1925.)

Art. 3. — L'article 57 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit pour les Etablissements français de l'Océanie :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère

et, s'il y a lieu, ceux des déclarants. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'Officier de l'Etat civil, il ne sera fait sur les registres de l'Etat civil aucune mention à ce sujet.

« Nul à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de Papeete et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée à Papeete par le Maire ou le Commissaire de police et partout ailleurs par le Président du conseil de district ou à son défaut par le représentant de l'Administration, qui atteste en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

« En cas de refus, la demande sera portée devant le Tribunal supérieur qui statuera d'urgence en chambre du conseil.

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les nom, prénoms, profession et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du code civil. »

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

RENÉ RENOULT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, l'arrêté ministériel du 9 mars 1925, allouant une indemnité pour frais de transbordement de bagages aux ports d'embarquement ou de débarquement en France.

(Du 10 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1925, allouant une indemnité pour frais de transbordement de bagages aux ports d'embarquement ou de débarquement en France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1925, allouant une indemnité pour frais de transbordement de bagages aux ports d'embarquement ou de débarquement en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ ministériel.

(Du 9 mars 1925.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1924 attribuant dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des colonies,

ARRÊTE :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1924 susvisé est complété comme suit :

« Il est alloué, en outre, dans les mêmes positions, une indemnité forfaitaire pour frais de transbordement des bagages aux ports d'embarquement ou de débarquement en France, dont le taux est fixé comme suit :

CATÉGORIES	INDEMNITÉS FORFAITAIRES ALLOUÉES	
	Pour le fonctionnaire	Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste	250 francs.	150 francs.
1 ^{re} catégorie A	75 —	45 —
1 ^{re} catégorie B	50 —	25 —
2 ^e catégorie	40 —	25 —
3 ^e catégorie	35 —	20 —
4 ^e catégorie	30 —	15 —
5 ^e et 6 ^e catégorie	20 —	10 —

Fait à Paris, le 9 mars 1925.

DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 février 1925, modifiant le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

(Du 10 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 14 février 1925, modifiant le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 14 février 1925, modifiant le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 14 février 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 ;

Ensemble le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et toutes modifications subséquentes ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 15 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 5 novembre 1924 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique Occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919, 12 janvier 1921 et 29 décembre 1922 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 15 février 1924 ;

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le sixième paragraphe de l'article 10 du décret du 6 août 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La proportion des nominations prévues aux précédents paragraphes ne peut dépasser le tiers des vacances se produisant dans le cadre local du personnel organisé par colonie ou par groupe de colonies. Exceptionnellement, cette proportion peut être fixée par arrêté interministériel du Ministre des colonies et du Ministre des finances et pour une période de temps qui ne pourra dépasser trois ans, à compter du jour de la signature de l'arrêté, à la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel en question. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-

que française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DALADIER.

Le Ministre des finances,
CLÉMENTEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ modifiant celui du 19 septembre 1911 relatif au traitement fixe alloué au Trésorier Payeur faisant fonctions de Receveur Municipal.

(Du 2 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1911, accordant un traitement fixe au Trésorier Payeur faisant fonctions de Receveur Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 11 février 1925 ;

Vu la lettre N° 41 du 24 mars 1925, du Maire de la Ville de Papeete ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le traitement fixe du Trésorier Payeur faisant fonctions de Receveur Municipal, fixé par l'arrêté susvisé du 19 septembre 1911 à 6.000 francs par an, est porté à 10.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea.

(Du 8 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 octobre 1882, portant création des Justices de Paix de Taravao et Moorea ;

Vu le décret du 31 décembre 1889, organisant le Service des Justices de paix ;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant organisation de la Justice ;

Vu l'arrêté du 21 août 1924 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les audiences de la Justice de Paix à compé-

tence étendue de Taravao auront lieu mensuellement le troisième lundi.

Art. 2. — Celles de la Justice de Paix de Moorea n'auront plus lieu mensuellement et à date fixe, mais chaque fois que les besoins du service l'exigeront aux jours fixés par le Chef du Service Judiciaire.

Art. 3. — Les audiences se continueront les jours suivants, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement des rôles.

Art. 4. — Tous les magistrats du siège de 1^{re} Instance concourront avec le substitut du Procureur de la République, sur désignation du Chef du Service Judiciaire, au service de ces justices de paix jusqu'à ce qu'elles soient pourvues de titulaires.

Art. 5. — Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 31 décembre 1889, et l'arrêté du 21 août 1924, sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs pour les élections de la Chambre de Commerce.

(Du 8 avril 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Vu la lettre n° 188, du 6 mars 1925 du Président de la Chambre de Commerce, proposant de déclarer démissionnaire M. Simonet, conformément à l'article 18 du décret du 10 octobre 1922, précité ;

Vu notre lettre n° 134, du 20 mars 1925, approuvant cette proposition ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 24 mai 1925 à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 7 membres titulaires à la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1925 qui n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président sortant, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence des chefs de district ou des officiers de l'Etat-civil, assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition ; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre immédiatement transmise sous enveloppe au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fera au Chef-lieu de la

Colonie dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu quinze jours après, à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrage, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 165, en date du 31 mars 1925, une Commission composée de :

MM. Le Gayic, Chargé de l'Inscription Maritime, Délégué du Secrétaire Général, *Président* ;

Pouliquen, Médecin-Major de 1^{re} classe, Chef du Service de Santé, *Membre* ;

Vital, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Chef du 1^{er} Bureau, *Membre* ;

Sasportas, Chef du Service d'Hygiène, *Membre* ;

Lucas, Pilote ;

Lafforgue, Commis Principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de constater si M. Albertucci, Eugène, Capitaine au long cours, est dans l'impossibilité absolue et définitive de naviguer, en vue de le faire bénéficier, s'il y a lieu, d'une retraite proportionnelle sur la Caisse des Invalides de la Marine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 166, en date du 31 mars 1925, dispense de publication de consentement à mariage et de tout délai est accordée au sieur Bohl (Joseph), Soldat de 2^{me} classe de l'Infanterie coloniale à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Gabrielle Bourgade.

Par décision du Gouverneur, n° 167, en date du 1^{er} avril 1925, M. Boulard, Rédacteur principal de 1^{re} classe à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, désigné pour remplir les fonctions d'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est nommé Juge de Paix aux Iles-Sous-le-Vent pour compter du jour de sa prise de service.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 168, en date du 1^{er} avril 1925, M. Kéruzoré, Médecin-major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales (H. C.) est rapatrié sur avis du Conseil de Santé.

Cet officier du Corps de Santé, accompagné de M^{me} Kéruzoré, de 2 enfants âgés de 6 et 5 ans, prendra passage avec sa famille en 1^{re} classe sur le vapeur "Antinous", de la Compagnie contractuelle des Messageries Maritimes, devant quitter Papeete le 4 avril prochain, à destination de la Métropole via Panama.

Par décision du Gouverneur, n° 170, en date du 2 avril 1925, le sieur Hitu, est nommé aide-cuisinier à la Léproserie d'Orofara, à partir du 1^{er} avril 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 171, en date du 3 avril 1925, M. François Héroult, est nommé Aspirant aide-géomètre de 3^{me} classe et mis à la disposition du Lieutenant, Chef du Service Topographique.

Par arrêté du Gouverneur, n° 172, en date du 3 avril 1925, le nommé Teriipeanura a Irea, dit Teheu a Temauri, condamné à deux ans de prison pour soustraction frauduleuse, détenu à la prison des Tuamotu, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 173, en date du 4 avril 1925, la démission de son emploi d'Infirmier à l'Hôpital, offerte par le nommé Ruatupua a Maïouma, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 174, en date du 4 avril 1925, une permission d'absence de trente jours est accordée à M. Dauphin, (Yves), Ouvrier de 4^{me} classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 175, en date du 4 avril 1925, dispense de publication et de tout délai est accordée à la Dame Gakura, Cécile, Burns a Tematiti à l'effet de contracter mariage avec le sieur Moo a Tetumu.

Par décision du Gouverneur, n° 176, en date du 6 avril 1925, M. le Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales Lavandier (Camille), est désigné pour assurer le service médical aux Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 177, en date du 6 avril 1925, M. Droppe (Georges), Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, est chargé du Service administratif de la Marine pendant la durée du congé accordé à M. Gallien, Commis Principal.

Par décision du Gouverneur, n° 179, en date du 8 avril 1925, le sieur Iotefa a Tehoiri, est chargé provisoirement des travaux de route et de la surveillance des prestataires du district de Mahu (Tubuai).

Par décision du Gouverneur, n° 182, en date du 9 avril 1925, M. le Lieutenant de vaisseau Cottez, est délégué, pour compter du 1^{er} avril 1925, dans les fonctions d'Administrateur de l'Archipel des Tuamotu.

Cet officier assurera, en outre de ses fonctions administratives et judiciaires, le commandement de la goëlette du Service Local "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 184, en date du 9 avril 1925, la démission de l'huissier titulaire Martin (Paul), nommé par décision n° 460, du 30 novembre 1922, est acceptée.

M. Assaud (Pierre. Gontran), est nommé huissier près les Tribunaux de Papeete.

M. Assaud, est nommé commissaire-priseur suppléant pour agir uniquement en cas d'empêchement du titulaire. et à charge d'indiquer dans ses actes la cause de l'empêchement de ce dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 187 bis, en date du 10 avril 1925. une suspension de commandement de six mois est infligée au Patron Marikiake a Teareateto dit Marere pour incurie grave dans l'exercice de ses fonctions de commandant de la goëlette "Toafa Hamia".

Par décision du Gouverneur, n° 190, en date du 11 avril 1925, est acceptée, pour compter du 2 avril 1925, la démission de M. Bernière, Victor, Aspirant aide-géomètre de 3^e classe, offerte par lettre parvenue au Chef du Service Topographique au moment même où l'intéressé s'embarquait pour France par paquebot "Antinoüs" des Messageries Maritimes et alors qu'il n'avait pas et sans motif, assuré son service depuis le 2 du dit mois.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 30 mars 1925, le sieur Teagai Mathias, est nommé agent de police à Rikitea, en remplacement numérique du sieur Maoipokea Raurene, précédemment révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 30 mars 1925, la décision n° 10, en date du 27 octobre 1924, nommant à titre temporaire le sieur Schmidt (Henri), gardien de résidence aux Gambier, est rapportée pour compter du 1^{er} février 1925.

Le sieur Teagai Mathias, est nommé jardinier-gardien de résidence à Rikitea.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 30 mars 1925, la décision n° 10, en date du 27 octobre 1924, nommant à titre temporaire le sieur Schmidt (Henri), gardien de prison aux Gambier, est rapportée pour compter du 1^{er} février 1925.

Le sieur Teagai Mathias est nommé gardien de prison à Rikitea.

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 3 avril 1925, M. Pugeault, Sous-Agent spécial à Huahine remplira les fonctions de chargé des Travaux publics à Huahine.

M. Pugeault, remplira également les fonctions de délégué de l'Administrateur, de Commissaire de police, de porteur de contraintes et d'huissier auxiliaire à Huahine après prestation de serment dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 3 avril 1925, le nommé Teiho a Naia, Chef du district de Maeva cessera de remplir les fonctions de mutoi à dater du 10 avril 1925.

Le nommé Tematuanui a Mare, est nommé Mutoi de 3^{me} classe à Maeva, à compter du 10 avril 1925.

Par décision du Gouverneur n° 30, en date du 3 avril 1925, le gendarme Colonna, est réintégré dans les fonctions de Greffier-notaire, Agent sanitaire et Directeur de la Prison d'Uturoa.

Le gendarme Etchebarne, est maintenu dans les fonctions de porteur de contraintes.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 3 avril 1925, le nommé Tufarere a Nanua, est nommé Mutoi de 3^{me} classe de Maroe.

Par décision du Gouverneur, n° 32, en date du 3 avril 1925, le sieur Aromaiteraï a Tamahahe, Mutoi de 2^{me} classe, est nommée aide postier à Uturoa. en remplacement de M^{lle} Henriette Buchin, démissionnaire.

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} avril 1925.
(page 110).

A l'article 4 de l'arrêté du 19 février 1925,

« LIRE : second semestre.

« AU LIEU DE : suivant semestre.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes qui se sont fait inscrire pour obtenir de la main-d'œuvre annamite que le premier convoi, actuellement en formation, est attendu dans la Colonie dans la deuxième quinzaine du mois courant.

Les intéressés sont priés de prendre, dès maintenant, leurs dispositions en vue de recevoir, aussitôt après leur débarquement et leur immatriculation, les engagés qui leur sont destinés.

Quant aux modalités de paiement des frais d'importation, les futurs employeurs voudront bien régler d'urgence cette question avec le Président de la Chambre d'Agriculture, Président du Comité de la main-d'œuvre, qui leur fournira toutes les indications utiles arrêtées d'accord entre lui, M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine et l'Administration locale.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1925.

ENTRÉES

1. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
3. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Tahuamanu*, de 11 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
5. Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Tamarii Heioutu*, de 13 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tamarii-Moorea*, de 33 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Torea*, de 7 tonneaux.

13. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
20. Goëlette anglaise à moteur *Monterey*, de 1.143 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Goëlette à moteur française *Heitiare*, de 42 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
26. Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Clan Alpine*, de 3.434 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
30. Vapeur français *Antinoüs*, de 5.809 ton.
30. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
31. Goëlette française à voiles *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.

SORTIES

4. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
5. Cotre à moteur français *Tiura*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
9. Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Tevapihaanui*, de 15 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Tamaruarui*, de 10 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
10. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Maupihaa*, de 8 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Quatre-mâts panama à moteur *Aneiura*, de 1.326 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
16. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Etoile*, de 8 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Tamarii Heioutu*, 13 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Tahuamanu*, de 11 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Saint-Georges*, de 274 tonneaux.
20. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
26. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 174 tonneaux.
27. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
27. Quatre-mâts anglais à moteur *Monterey*, de 1.143 ton.
30. Cotre à voiles français *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
30. Cotre à moteur français *Tiura*, de 20 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Clan Alpine*, de 3.434 tonneaux.
31. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Sont invités à se rendre le vingt-neuf avril 1925, à 9 heures dans la salle du Conseil du Tribunal de Commerce de Papeete, au Palais de Justice, afin de délibérer sur un projet de transaction avec M. Chin Yen, n° 980, MM. les créanciers de la faillite "ASIA IMPORT AND EXPORT COMPANY".

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des créances dépendant de la faillite
"ASIA IMPORT and EXPORT C^o".

Il sera procédé le **Mardi 5 mai 1925**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des créances de la Société "ASIA IMPORT AND EXPORT COMPANY", contre les tiers ci-après dénommés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Maurice GILLET, demeurant à Papeete, agissant en qualité de Syndic définitif de la faillite "Asia Import and Export C^o" nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 3 avril 1923, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente vente.

Et en exécution d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 30 mars 1925, enregistré.

Créances à vendre.

LOT UNIQUE.

Créances actives chirographaires de la Société "Asia Import and Export Company", contre :

1° M. Yee On (Manihi).....	7.427 »
2° M. Mou Chi Koi (Opoa).....	4.674 25
3° M. Meo Ku (Raiatea).....	5.815 10
4° M. Hop Chong (Hop Tern).....	279 »
5° Lee Kim Fou (Fakahina).....	9.765 20
6° M. Chia Fat (Kaukura).....	1.673 »
7° M. Chai Chin Kam Chin (Faaa).....	70 »
8° M. Lo Yee Ken.....	693 75
9° M. Mou Fat (Kwong Fat Cham).....	1.230 25
10° M. Wong Fat.....	398 50
11° M. Lau Hay.....	245 75
12° M. Chian San You (Faaa).....	50 »
13° M. Leo Kem Moi.....	454 30
14° M. Ah Len.....	52 50
15° M. Tautua (Fareute).....	19 »
16° M. Sin Wo Lee (Papeete).....	11 50
17° Lee Yong (Papara).....	92 50
18° M. Chin Meou.....	36 »
19° M. Wong Kim (Arue).....	76 »
20° M. Yong Len (Papeete).....	283 25
21° M. Lee Fong.....	27 50
22° M. Wong Mou.....	80 »

23° M. Wong Tong Chin.....	53 10
24° M. Chin Youk Sam.....	1.450 30
25° M. Wong Cho Leong.....	88 »
26° M. Wong Tam (parti en Chine).....	198 50
27° M ^{me} Limon.....	65 »
28° M. Chong Wo Len.....	247 »
29° M. Uramoe.....	6 »
30° M. Natua Poroi.....	97 »
31° M ^{me} Marie.....	63 50
32° M. Chong Youk Fa.....	2 50
33° M. Yee Van Kouï.....	47 50
34° M. Cha Min Long.....	672 90
35° M. Chong Kouï Lam (Raiatea).....	75 »
36° M. Leou Sou Fong.....	52 50
37° M. Lam Lo.....	183 30
38° M. Lam Chin.....	38 10
39° M. E. Marchal.....	15 25
40° Yong Kim Shoo (Faaa).....	20 40
41° Cham Leon (Raiatea).....	16 25
42° G. Poroi.....	228 75
43° Cheo Foun Ku 1541.....	1.350 15
44° Chong Yao Cham.....	3.221 85
45° Meo Lee.....	275 60
46° Wo Fou Hat.....	48 50
47° Chong Wai Con.....	108 »
48° M ^{me} Labbey.....	200 »
49° Chong Kouï.....	10 »
50° M ^{lle} Piti.....	42 50
51° Tetua a Poura.....	26 50
52° Narii.....	86 »
53° Pacific Coconut C ^o	83 25
54° Shiou Kam Chong (Manihi).....	925 65
55° Mou Kioum.....	128 05
56° M ^{lle} Paki.....	36 »
57° Fam Chi Vai.....	417 50
58° Kin Kam Loan.....	3.672 10
59° Wong Man.....	278 25
60° Lee-Hee (Rairoa).....	787 80
61° Lin Kim.....	179 »
62° M. A. Drollet.....	85 »
63° M. O. Nordman.....	124 50
64° Teriva.....	12 50
65° Terai.....	12 »
66° Chiou Lao Kim.....	40 »
67° Yim Pon.....	279 »
68° Heou Man Ting.....	68 50
69° Cheong Mou Fong.....	350 »
70° Fouk Chong Cham.....	259 95
71° Teui.....	64 »
72° Pang Fat.....	1.108 50
73° Wong Siou.....	1.398 50
74° M. W. Brander.....	35 »
75° M ^{lle} P. Burns.....	48 50
76° Union S. S. C ^o , dollars 25.46 à 15 fr.....	381 90

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le quatre avril mil neuf cent vingt-cinq.

La mise à prix a été fixée par ordonnance précitée de M. le Président du Tribunal de Commerce de Papeete en date du trente mars mil neuf cent vingt-cinq ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE.— Cent francs..... 100 »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le huit avril 1925.

L. SIGOGNE, Défenseur.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1925.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.8	27.8	25.8	26.7	85	83	755.9	754.2	N-E	S-O	10	9	26.8	
2	23.1	28.5	25.9	27.2	85	83	757.1	755.4	N-E	N	10	10	3.8	
3	23.5	29.1	27.7	26.4	79	86	756.6	754.6	N-E	O	9	10	»	
4	23.2	30.2	26.8	28.0	78	79	756.9	755.2	E	O	10	10	»	
5	21.8	31.0	28.1	28.7	72	70	757.2	756.1	N-E	N-O	1	3	»	
6	21.6	30.2	27.9	29.0	72	72	758.1	755.8	N	N	1	6	4.0	
7	21.2	31.2	27.9	28.1	72	77	759.4	756.5	N-E	O	3	9	»	
8	22.1	31.5	27.0	28.0	78	70	759.0	756.8	N-E	N-E	1	6	gouttes	Rosée
9	22.0	32.0	27.3	29.6	82	70	758.7	755.9	N-E	N-E	0	10	1.5	
10	21.5	31.1	24.0	28.6	82	68	758.9	756.6	N-E	O	10	10	gouttes	
11	21.8	31.0	24.5	29.5	90	70	759.6	757.9	N-E	N-E	5	5	0.1	
12	22.2	31.0	25.3	29.1	85	70	759.7	758.1	N	S	5	7	»	
13	21.5	31.9	27.2	30.0	76	65	759.7	757.0	S-O	S-O	1	1	»	
14	21.6	31.6	27.3	29.8	76	68	758.5	756.1	N-E	N-O	0	2	»	
15	22.5	31.1	28.1	28.9	69	72	756.6	754.9	N-E	S-O	0	9	15.9	
16	23.0	30.8	24.1	27.3	93	83	756.5	753.3	S-E	S-E	9	10	64.3	Tonnerre, éclairs à 20 h. 1/2, vent violent.
17	21.0	29.0	23.3	25.0	90	84	757.0	756.7	S-E	N	10	10	5.5	
18	20.7	29.9	25.1	25.4	89	82	757.2	756.6	S-O	S-O	10	10	129.8	
19	20.1	26.5	24.0	23.2	97	98	757.1	755.9	N-E	S-E	10	10	58.4	
20	20.2	28.0	24.1	22.5	90	95	758.8	757.5	S	N-E	10	10	2.1	
21	20.5	29.3	24.0	26.7	92	80	758.7	755.9	N-E	N-E	9	10	gouttes	
22	21.2	27.8	25.0	24.5	93	97	759.9	758.7	N-E	N-E	9	10	9.0	
23	21.0	29.4	25.7	27.5	67	79	758.2	756.8	N-E	N-E	1	7	5.1	
24	21.9	29.5	23.1	27.7	91	74	760.5	757.4	N-E	N-E	10	4	12.1	
25	21.5	29.9	27.1	26.0	76	84	758.1	756.2	N-E	E	1	9	4.1	
26	22.6	27.2	25.2	25.5	90	87	753.0	753.8	N-O	N-O	10	10	79.3	Tonnerre, éclairs, vent violent vers 1 h. 1/2 du matin
27	22.6	27.8	23.2	25.0	96	90	757.7	756.4	S-E	S-E	10	10	79.3	
28	22.1	26.1	23.8	24.8	95	87	758.3	756.2	N-O	S-O	10	10	29.0	
Moyenne	21.8	29.6	25.7	26.0	84	79	758.2	756.3					Pluie totale..... 530m/m 4	18 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.